

Questions/réponses relatives à la SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

1. **Quand je commence un NOUVEL EMPLOI, quelles questions dois-je poser?**
 - ✓ Quels sont les risques de cet emploi?
 - ✓ Est-ce que je dois suivre une formation pour faire mon travail en toute sécurité?
 - ✓ Quelles sont les règles et les consignes de sécurité?
 - ✓ Quelles sont les méthodes de travail sécuritaires?
 - ✓ Dois-je porter des équipements (casque, lunettes, etc.) ou utiliser du matériel (diable, chariot, etc.) pour me protéger?
 - ✓ Quelles sont les mesures d'urgence (incendie ou autres) à appliquer?
 - ✓ À qui dois-je m'adresser si j'ai des questions concernant la santé et la sécurité du travail?

2. **Je fais du bénévolat. Suis-je couvert par la CSST?**
 - ✓ Tu es couvert par la CSST pendant tes heures de travail bénévole seulement si l'organisme pour lequel tu travailles a préalablement fait une demande de protection à la CSST. Tu dois t'en assurer.

3. **L'été, je fais de la peinture, je tonds des gazons ou je lave des fenêtres pour les résidents de ma ville. Suis-je couvert par la CSST?**
 - ✓ **NON**, comme tu travailles à ton compte, tu es considéré comme un travailleur autonome et tu n'es pas couvert par la CSST. Tu pourrais être couvert en faisant une demande écrite et en payant la prime prévue.

4. **Je fais un stage non rémunéré en entreprise pendant mes études. Ai-je les mêmes droits que les autres travailleurs?**
 - ✓ **OUI**, si tu fais un stage non rémunéré dans une entreprise dans le cours de tes études, tu es protégé et tu as les mêmes droits que les autres travailleurs, à l'exception du droit de retour au travail. On considère que tu travailles pour l'établissement d'enseignement où tu étudies ou pour la commission scolaire dont cet établissement relève.

5. **Je travaille à temps partiel pendant mes études. Suis-je couvert par la CSST?**
 - ✓ **OUI**, Tu n'as pas à travailler durant un nombre minimum d'heures pour être assuré par la CSST. Dès que tu travailles, ne serait-ce que quelques heures par semaine, dès que tu reçois un salaire d'un employeur, tu es automatiquement assuré par la CSST.

Tu as des questions sur la santé et la sécurité du travail? VIENS AU KIOSQUE NO 37